



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSSES ERREPUBLIKA**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA**  
**Séance 23 avril 2025 à 19h00 /**  
**2025eko apirilaren 23ko biltzarra, arratseko 19:00ak**

Date de la convocation / Deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
15 avril 2025 / 2025eko apirilaren 15a	27	15

**Etaient présents / Hor izenak :**

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Francis DOMANGÉ, Xalbat GARAT, Marc GRACY, Didier ISASA, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Sylvie MULLON, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Ann SIMON,

**Ont donné pouvoir / Ahalmena utzi dutenak :**

Laetitia LAC (ek) à Marie Pierre CLAVENAD (i)  
Antoine COGNAUD (k) à Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER (ri)  
Philippe GIRALDI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)  
Thomas OYARZUN (ek) à Anita LACARRA (ri)  
Murielle LEIZAGOYEN GALARDI (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)

**Absents / Hor ez izenak :** Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Murielle ARREGUI, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA, Frédéric CARRICABURU

**Secrétaire de séance / idazkarria :** Ann SIMON

*Le Maire indique que lors de la séance du 14/04/2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer valablement sur la délibération n° 2025- 29, la séance a été levée et renvoyée à ce jour.*

**2025-29 Participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux / Herriko Etxeetako langileen gizarte babes osagarriako parte-hartzea**

Par délibération du 15 avril 2013, la commune avait décidé de participer financièrement à la protection sociale de ses agents par une aide tenant compte des revenus et du nombre d'enfants de l'agent.

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vu délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Le Maire rappelle que par une délibération en date du 15 avril 2013, la participation de la commune dans le domaine de la santé a été mise en place.

Il indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette participation pour le risque santé devient obligatoire, pour un montant minimum de 15 euros brut.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

### **MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION**

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)

La participation est attribuée pour les contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

### **LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION**

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

### **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Tranches	Indice de rémunération de l'agent	Montant de la participation Brute pour l'agent	Montant de la participation par enfant jusqu'à ses 21 ans
Tranche 1	Indice de rémunération compris entre 366 et 399	50,5 €	22 €
Tranche 2	Indice de rémunération compris entre 400 et 449	43,5 €	22 €
Tranche 3	Indice de rémunération compris entre 450 et 499	36 €	22 €
Tranche 4	Indice de rémunération compris égal ou supérieur à 500	29 €	22 €

La participation est versée dans la limite du montant de la cotisation par bénéficiaire et après déduction éventuelle d'une participation déjà versée par l'employeur du conjoint.

### **MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Le versement de la participation sera subordonné à la transmission par l'agent titulaire d'un contrat labellisé d'une attestation faisant apparaître explicitement la labellisation de son contrat ainsi que les personnes couvertes avec le détail de la cotisation pour chacun (conjoint, enfants).

Ce justificatif devra être fourni au service des ressources humaines avant le 31-12 de l'année N pour un versement l'année N+1.

Le Conseil municipal :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012,
- après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 10 avril 2025 sur les modalités de versement de la participation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025
- **ABROGE** la délibération 2013-22 en date du 15/04/2013
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.  
Pour extrait certifié conforme / Egiatzaturiko legezko laburpenaren bitartez.

Le Maire / Auzapez Jauna,  
Jean Louis FOURNIER

